

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-20 du 13 juin 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012 réglementant le fonctionnement du
centre de stockage de déchets non dangereux non inertes, exploité par la société
Etablissements Jouvert sur son site de Laval-Pradel.**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012, réglementant le fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux non inertes, exploité par la société Etablissements Jouvert sur son site de Laval-Pradel ;
- Vu** le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation transmis par la société la société Etablissements Jouvert du 28 novembre 2022 transmis le 12 décembre 2022 concernant l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux non inertes et le dossier joint ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2023 ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 10 mai 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** l'absence d'observation confirmée par l'exploitant par courriel du 30 mai 2023 ;

Considérant que la société Etablissements Jouvert exploite un centre de stockage de déchets non dangereux non inertes sur son site de Laval-Pradel réglementé par l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que le 12 décembre 2022, la société Etablissements Jouvert a porté à la connaissance de madame la préfète un projet de modification des modalités d'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux non inertes qui consiste en la substitution de la barrière passive supérieure du talus Nord Est de l'alvéole 2 par un Géosynthétique Bentonitique ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoit que « *les flancs de la zone à exploiter présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur sur toute leur hauteur. [...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.* »

Considérant qu'en matière d'équivalence de barrière passive, le document de référence est le :

« Guide de recommandations pour la conception et l'évaluation de dispositifs d'équivalence en étanchéité passive d'installations de stockage de déchets » – version 3 de décembre 2019 (document BRGM/RP-69449-FR) ;

Considérant que le projet de la société Etablissements Jouvert tel que décrit dans son dossier de porter à connaissance du 28 novembre 2022 respecte les préconisations de ce guide ;

Considérant qu'il n'y a pas de nappe qui circule ni en fond ni latéralement aux alvéoles 1 et 2 et qu'il n'y a donc pas de risque d'interaction entre les casiers de stockage et un aquifère ;

Considérant que la stabilité mécanique du Géosynthétique Bentonitique sera assurée en phase travaux et d'exploitation et est démontré par une note justificative de la stabilité mécanique jointe au dossier de porter à connaissance du 28 novembre 2022 ;

Considérant que l'absence de nappe dans le talus au sein des remblais permet de ne pas mettre en place de dispositif de drainage à l'arrière de ce dernier ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre décrites par la société Etablissements Jouvert dans son dossier de porter à connaissance du 28 novembre 2022 correspondent aux règles de l'art en la matière et au guide N°13 du Comité Français des Géosynthétiques ;

Considérant que les moyens proposés pour constituer la barrière passive du talus nord est de l'alvéole 2 présente une protection équivalente à celle prévue par l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que les dispositions de cet arrêté préfectoral doivent être complétées répondre aux objectifs d'étanchéité d'une barrière passive sur les flancs d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 12 décembre 2022 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;

Considérant que les modifications sollicitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société Etablissements Jouvert dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne conduisent pas à une augmentation de la quantité de déchets autorisés à transiter sur le site ;

Considérant que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance montre que le projet n'engendre pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

Considérant que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012 susvisé pour tenir compte de ces modifications permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 : respect des prescriptions

La société Etablissements Jouvert, dont le siège social se trouve Les Thuillères – Mercoirol, 30110 Laval-Pradel, est autorisée à poursuivre, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, l'exploitation, sur la commune de Laval-Pradel d'un centre de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

Article 2 : aménagement du casier de déchets non dangereux

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.1.2 Barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité passive est constituée, de bas en haut :

- soit par le terrain naturel présentant une perméabilité inférieure à 1×10^{-6} m/s sur au moins 5 m d'épaisseur ;
- soit par les matériaux de la verse criblés et compactés de manière à obtenir une couche de 5 m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité inférieure à 1×10^{-6} m/s ;
- sur le fond et les flancs jusqu'en haut des talus du casier, par une couche de 1 m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s, constituée par des matériaux provenant du site et traités à la bentonite (fines de lavage, argile, remblais de la verse criblés) ou des matériaux d'origine extérieure.

- pour l'alvéole 2, au de là de 10m par rapport au fond de casier par un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) déroulé depuis le haut du talus, jusqu'au haut du masque à $k < 1 \times 10^{-9}$ m/s réalisé jusqu'à la cote moyenne de 431.5 mNGF. Le GéoSynthétique Bentonitique (GSB) doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet tel que définit dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Le support sera peigné de manière à être le plus lisse et plan possible, sans relief ou aspérité risquant de ne pas garantir l'intégrité du GSB. L'ensemble de la végétation invasive sera enlevé et les éventuels hors profils comblés. Le recouvrement des lais sera de 0.60m. Les bandes seront mises en oeuvre de haut en bas sans raccords horizontaux. L'étanchéité des recouvrements sera assurée par de la bentonite en poudre ou en pâte (minimum 500g/ml). Le GSB viendra recouvrir sur 2 m la géomembrane inférieure. L'hydratation se fera par mise en oeuvre rapide (dans les jours qui suivent) de la Géomembrane supérieure. »

Article 3 : contrôles avant mise en service

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Article 3.1.8 Contrôle de la barrière de sécurité passive constituée de GéoSynthétique Bentonitique (GSB)

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive constituée de GéoSynthétique Bentonitique (GSB). Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Ce programme de contrôle s'établira :

- En phase de préparation par la mise au point d'un PAQ avec validation des procédures et des produits ;
- En phase réalisation par un suivi en continu par l'entreprise et par intervention ponctuelle d'un organisme extérieur ;
- En phase de réception.

Les contrôles devront porter en particulier :

- Sur le stockage et la manutention des rouleaux ;
- Sur la qualité des matériaux ;
- Sur la qualité du support ;
- Sur le recouvrement des lais et leur étanchéité (procédure de mise en oeuvre à valider avant démarrage) ;
- Sur l'ancrage ;
- Sur les éventuelles réparations qui se feront selon le guide méthodologique et les règles de l'art ;

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima un mois avant l'engagement de travaux de construction de l'alvéole. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima un mois avant l'engagement de travaux de construction de l'alvéole concernée.

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Article 3.1.9 Dossier technique de fin de travaux

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive constituée de GéoSynthétique Bentonitique (GSB) fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions de l'article précédent par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service de l'alvéole. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

Avant le début de l'exploitation de l'alvéole, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et au dossier de porter à connaissance du 28 novembre 2022.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. »

Article 4 : sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : information des tiers, communication et publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laval-Pradel et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ^{LAVAL}~~PRADEL~~ pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>
- 4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Etablissements Jouvert.

Article 7 : notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société Etablissements Jouvert et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée au sous-préfet d'Alès, au maire de la commune de Laval-Pradel, et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon